



la lettre de la Fiscalité Locale

UNE PUBLICATION D'ALMA CONSULTING GROUP

La spirale infernale...

L'instauration de la contribution économique territoriale (CET) en remplacement de la taxe professionnelle (TP), au 1^{er} janvier 2010, s'est réalisée dans l'urgence. Sa mise en place s'est accompagnée, encore récemment, de modifications quant à son mode de déclaration. Présentée comme une réforme destinée à favoriser la compétitivité des entreprises, tout en assurant une compensation aux collectivités territoriales, son bilan n'en a pourtant pas encore été tiré et ses effets ne pourront réellement être mesurés qu'à moyen terme. C'est surtout vrai à l'égard des finances locales, compte tenu d'interrogations importantes à de nombreux égards : la nouvelle répartition entre contribution des ménages et des entreprises, l'évolution de la valeur ajoutée produite par les entreprises, la part de la péréquation et l'importance relative du prélèvement ou du reversement au titre des Fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Depuis plusieurs années, l'endettement local est à nouveau entré dans une dynamique d'augmentation. En 2010, année de transition, où les collectivités ont reçu de l'État une compensation relais en lieu et place du produit de la TP, l'investissement public a néanmoins nettement fléchi, notamment dans les départements et les régions. Les budgets 2011 ont été préparés en fonction de la nouvelle répartition des impôts locaux et les investissements ont été établis dans un climat attentiste.

L'incertitude et l'inquiétude justifiées des élus locaux se traduisent par une hostilité à la réforme territoriale, qui a trouvé à s'exprimer dans le vote des sénatoriales de fin septembre.

Une certitude, en revanche, quant aux produits fiscaux : la taxe foncière sur les propriétés bâties – dévolue aux communes et aux départements – devrait continuer à croître au même rythme que précédemment.

S'agissant des entreprises, pour lesquelles on dispose déjà d'un peu plus de recul, l'on sait que la réforme de la TP a essentiellement bénéficié aux entreprises de petite taille et aux entreprises industrielles qui étaient déjà plafonnées en fonction de la valeur ajoutée. Mais pour les entreprises moyennes, qu'en est-il ? C'est ce qu'a voulu vérifier la CGPME, en interrogeant ses adhérents à ce sujet au cours du mois de mars dernier.

Nous reprenons l'essentiel des résultats de cette enquête, qui démontre que les charges fiscales supportées par les PME se sont accrues au cours des dernières années et l'année 2011 devrait encore amplifier le phénomène. Ainsi, si l'impôt sur les sociétés ne représente qu'une part assez faible

La CGPME a réalisé une enquête, au cours du mois de mars 2011, auprès de ses adhérents des différents secteurs d'activité, afin d'évaluer l'impact des récentes réformes ayant affecté les taxes locales (CET, TEOM, TLPE...)¹. Nous en relayons ici les principaux résultats et les propositions qui en découlent.



Les PME et la fiscalité locale

→ Une fiscalité locale qui grève la compétitivité des entreprises

1 - L'ANALYSE DE LA FISCALITÉ LOCALE FRANÇAISE

a) Une évolution à la hausse de la fiscalité locale qui impacte les entreprises

Le produit de la fiscalité locale est en constante augmentation. Depuis 2005, le taux de croissance annuel moyen de la fiscalité locale s'élève à 5,64% ce qui correspond sur la période 2005-2009 à une augmentation en valeur des impôts de près de 25%. La progression de ce produit fiscal a pour corollaire une multiplication des impositions locales. En effet, alors qu'au début des années 80, les collectivités locales étaient financées essentiellement par les « quatre vieilles », on dénombre aujourd'hui 56 impôts et taxes dans le paysage fiscal français. Au-delà du poids de la charge globale des entreprises, cet accroissement présente

1 - Contribution économique territoriale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe locale sur la publicité extérieure.

1

Les PME et la fiscalité locale
Propositions et enquête 2011
de la CGPME

10

Commerce et fiscalité :
livre blanc et enquête 2011
du Conseil du commerce
de France

12

Fiscalité des entreprises :
observations et enquête 2011
de l'Observatoire européen
de la fiscalité des entreprises

... du total des prélèvements pesant sur les entreprises, les PME y contribuent davantage que les grands groupes internationaux.

Par ailleurs, les entreprises supportent une part plus significative de taxes pesant sur les salaires, sur le capital (dont les taxes locales) et plus généralement sur les coûts de production.

La Cour des comptes estime que le total de ces taxes indirectes sur la production dépasse de deux points de PIB, tant la moyenne UE 27, que le niveau allemand. La réforme 2010 de la TP a simplement permis d'annuler la forte hausse des deux années précédentes, tout en s'accompagnant d'une augmentation des autres taxes locales (TEOM, TLPE...).

Par ailleurs, ces augmentations ont été plus fortes dans le secteur du commerce que dans le reste de l'économie. C'est ce que corrobore le livre blanc également publié en mars 2011, à l'appui d'une autre enquête réalisée sur ce même sujet, par le Conseil du commerce de France, dont nous présentons la synthèse.

Ces constats partagés sont assortis de propositions concrètes destinées à corriger les entraves majeures portées à la compétitivité des entreprises. Nous nous en faisons l'écho dans ces colonnes.

Enfin, les résultats de ces enquêtes nationales sont à mettre en perspective avec ceux de l'enquête 2011 de l'Observatoire européen de la fiscalité des entreprises, menée auprès de dix pays d'Europe, qui met en lumière le besoin de stabilité juridique et réglementaire, comme facteur fiscal déterminant pour les chefs d'entreprise et leur souhait d'évoluer vers une assiette harmonisée de l'impôt sur les sociétés au sein de l'Union.

Ce besoin de stabilité et ce souhait d'harmonisation prennent un relief particulier, dans le contexte actuel de crise des dettes publiques, qui ouvre la voie à un risque de crise systémique et de récession économique. Dans son rapport annuel de juin dernier sur la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des comptes estime que le niveau atteint en 2010 par le déficit structurel pourrait conduire à une dette publique de 100 % du PIB dès 2016 et que si la consolidation budgétaire doit passer pour plus de la moitié par un ralentissement de la croissance des dépenses publiques, une augmentation des recettes est inévitable et une réforme plus vaste de la structure des prélèvements obligatoires est aussi nécessaire.

En effet, la période à venir de réduction des dépenses et des déficits publics doit également s'accompagner d'un levier fiscal à la fois fort et ciblé, qui ne peut souffrir l'éparpillement d'une multitude de taxes nourrissant elles-mêmes la récession et les pertes de rentrées fiscales.

Par ailleurs, les pouvoirs publics doivent trouver les moyens de pouvoir mener une politique contracyclique de relance des dépenses en période de récession. À défaut d'une hausse d'un à deux points de TVA, l'idée d'une taxe sur les transactions financières au sein de la zone euro semble à nouveau envisagée, mais ce, au pire moment qui soit pour son instauration potentielle, qui risque donc de tourner court.

Faute de décisions claires, cohérentes et harmonisées en amont, les États ne réussissent malheureusement pas à reprendre la main sur les marchés et sont ainsi conduits à des mesures fiscales faites d'expédients qui vont précisément à l'encontre du maintien de la compétitivité des entreprises et du souhait de visibilité de leurs dirigeants.

Pascal Martinet
Directeur associé
Alma Consulting Group

l'inconvénient d'avoir des **coûts d'adaptation qui varient en fonction de la taille des entreprises et sont donc proportionnellement plus élevés s'agissant des PME.**

Ainsi, cette augmentation exponentielle du montant des charges versé par les entreprises lorsqu'elles recrutent le 10^e et le 50^e salarié peut constituer un frein à leur croissance.

Le **système de taxation local est perçu par beaucoup d'entreprises comme ayant une simple finalité budgétaire.**

• **Un cas concret : la TIPP**

Le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), fondée essentiellement sur les recettes issues de la taxation du gazole et de l'essence, s'est élevé à 8,2 Mds € en 2008 puis, en 2009, à 9,65 Mds €. Elles constituent à peu près un quart de la fiscalité indirecte. C'est, avant tout, une taxe sur les transports dont **le niveau est très élevé par rapport au prix de base du produit.**

Dans la mesure où son taux n'est pas fixé en référence à une évaluation des dommages causés à l'environnement, **son impact positif sur l'environnement n'est pas ressenti comme tel par les assujettis.**

Cette absence de visibilité du point de vue environnemental s'est encore accrue suite aux différentes interventions législatives. Depuis la loi de finances pour 2004, une partie des recettes de la TIPP est reversée aux départements pour financer les transferts de charges résultant de la décentralisation. En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée et, depuis 2007, les régions peuvent la moduler. La loi de finances pour 2008 a également attribué aux départements une fraction de la TIPP, en sus de celle relative au RMI/RSA. Enfin, la loi de finances pour 2009 a augmenté les fractions de tarif attribuées aux régions et départements.

b) Les impôts locaux sont souvent jugés comme un système complexe et illisible

En outre, chaque taxe implique comme corollaire un coût de gestion supplémentaire tant au niveau de l'Administration que des entreprises et en particulier, les plus petites d'entre elles.

• **Un cas concret : la TEOM**

Les entreprises n'ont généralement pas conscience de payer une taxe locale. Par exemple, s'agissant de l'établissement et du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), celle-ci ne fait pas l'objet d'une imposition distincte. Elle apparaît sur l'avis de la taxe foncière. Lors du paiement,

elle est incluse dans le montant global à payer. Elle peut sembler donc indolore pour l'entreprise redevable qui n'a pas le sentiment d'acquitter une taxe distincte et qui n'a pas pleinement conscience de l'augmentation éventuelle du taux.

2 - UNE PRESSION FISCALE ALLEMANDE MOINS MARQUÉE QU'EN FRANCE

L'Allemagne a réorganisé son outil de production et a délocalisé une partie de la chaîne de valeur. Elle importe pour produire. En France, pour réduire les coûts de production, les groupes français ont souvent préféré délocaliser complètement leur activité. Conséquence : les importations françaises sont destinées à la consommation.

« On dénombre aujourd'hui 56 impôts et taxes dans le paysage local français. »

Ces disparités ont de nombreuses causes dont l'une se rapporte aux différents coûts tels que les impôts locaux supportés par les entreprises françaises.

Entre 2000 et 2008, le taux de prélèvements obligatoires a été ramené de 41,9% du PIB à 39,3% en Allemagne (-2,6 points), alors qu'en France il est passé de 44,1% à 42,8% sur la même période (-1,3 point).

Grâce à cette politique fiscale, l'Allemagne a su relever le défi de la mondialisation avec des entreprises plus offensives sur les marchés extérieurs, ce qui lui a permis de renouer avec la croissance de manière plus significative que la France.

De plus, les écarts à venir liés aux valeurs locatives en France risquent de peser lourdement sur les entreprises françaises en termes de compétitivité. En effet, alors que la révision des valeurs locatives est initiée en France, l'Allemagne n'a pas modifié ses bases depuis 1925. Certes, l'idée d'une refonte des taxes foncières avait été lancée en 2005, mais celle-ci n'a pas été menée à terme. Il est indiscutable que cette révision aura nécessairement un impact financier tant sur les entreprises que sur les personnes physiques.

➔ Vers une fiscalité locale efficiente

1 - DES RÉFORMES RÉCENTES À CLARIFIER

a) Contribution économique territoriale (CET)

Afin de ne pas désavantager les PME, la nouvelle assiette assise sur la valeur ajoutée des entreprises est soumise à un barème progressif allant de 0 à 1,5% en fonction du chiffre d'affaires des sociétés.

Pour ne pas pénaliser les entreprises qui sont imposées plus fortement, le plafonnement sur la valeur ajoutée a été maintenu et des dégrèvements ainsi qu'un lissage temporaire ont été mis en place.

Si l'enquête de la CGPME révèle que la réforme de la taxe professionnelle a eu un certain impact sur le montant versé par les entreprises (-20,1% entre 2009 et 2010), il faut noter que compte tenu du contexte économique particulier, l'interprétation des données recueillies concernant la CET s'avère délicate. L'impact du seul effet de cette réforme ne peut pas être isolé et reste donc difficilement chiffrable. En effet, les commentaires d'entreprises et fédérations adhérentes de la CGPME appuient ce constat.

De plus, les évolutions législatives intervenues depuis la création de la CET compliquent le nouveau dispositif et laissent les entreprises dans une certaine insécurité juridique. Enfin, la réforme en cours de la révision des valeurs locatives pourrait accroître les critiques adressées à cette nouvelle fiscalité locale.

Les reproches formulés à l'encontre de cette réforme conduisent à s'interroger sur l'opportunité du maintien du dispositif en l'état. Pour remplir l'objectif initialement poursuivi, la CGPME propose certaines pistes de modifications.

PROPOSITIONS

- **Un lissage qui doit mieux tenir compte de la nouvelle assiette intégrant la masse salariale**

Le projet de loi de finances 2010 a introduit un dispositif de lissage sur cinq ans pour les entreprises subissant une hausse des prélèvements en raison du remplacement de la TP par la CET.

Du fait de l'impact de la mise en œuvre de la CET sur certains secteurs dont la masse salariale constitue une composante majeure pour la détermination de la valeur ajoutée, il est proposé d'allonger la durée de lissage de l'augmentation subie, de cinq ans à dix ans.

En effet, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) réintègre les salaires dans la base imposable, ce qui a pour conséquence de pénaliser très nettement les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre.

Afin d'atténuer la hausse du coût du travail induit et de favoriser la reprise de l'emploi, **il convient, pour les entreprises dont les frais de personnels représentent plus de 80%, d'allonger le dégrèvement sur dix ans.**

« L'impact du seul effet de la réforme de la TP reste difficilement chiffrable. »

- **Suppression de la mesure ayant pour effet d'étendre le champ d'application de la taxe aux locaux nus**

Alors que la TP était acquittée chaque année par des personnes physiques et morales, qui exercent une activité professionnelle, lucrative et non salariée, à titre habituel, le champ d'application de la nouvelle taxe est élargi aux personnes qui exercent une activité de location ou de sous-location d'immeuble dont les recettes brutes sont supérieures à 100 000 €.

La CGPME demande expressément que l'activité de location de locaux nus soit retirée du champ d'application de la CET.

- **Des nouvelles offres de téléprocédures inadaptées aux petites entreprises**

Avec la nouvelle CET, les entreprises ont l'obligation de souscrire la déclaration n° 1330-CVAE. Celle-ci mentionne notamment les effectifs salariés et la liste des lieux d'exercice d'activité des salariés employés plus de trois mois consécutifs hors de l'entreprise.

La télédéclaration est obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €. Elle se fait au moyen du support « transfert des données fiscales et comptables » (TDFC).

Or, la procédure TDFC n'est pas obligatoire pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 M€ hors taxes. Une grande majorité des petites entreprises n'est donc pas concernée par cette procédure. Elles ont la faculté de transmettre les déclarations de résultats et leurs annexes par voie postale.

Néanmoins, elles vont devoir impérativement utiliser cette procédure TDFC pour remplir

la déclaration CVAE lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € alors qu'elles télédéclarent et télépayent un certain nombre d'impôts sur le portail de la DGFIP (contribution économique territoriale, impôt sur les sociétés, TVA, etc.). On peut donc s'interroger sur la légitimité d'imposer la souscription de la déclaration CVAE sous format TDFC, alors même qu'un autre support existe et fonctionne.

En conséquence, pour des raisons de simplification et d'économies substantielles pour les entreprises, **la CGPME souhaite que cette déclaration n° 1330-CVAE soit accessible et puisse être remplie en ligne sur le site www.impots.gouv.fr dans l'espace « abonné » des professionnels, comme le sont d'autres déclarations telles que la TVA ou le relevé d'acompte n° 1329-AC.**

- **Remise en cause des règles de répartition des effectifs**

Pour la répartition du produit de la CVAE aux collectivités locales, les entreprises doivent remplir annuellement une déclaration des effectifs. Les salariés doivent être affectés dans les communes où ils ont travaillé plus de trois mois consécutifs. À défaut d'avoir réalisé cette condition, ils sont rattachés au siège social de l'entreprise.

Il est impératif que les obligations administratives des entreprises soient allégées au maximum d'autant plus que ces critères ne servent qu'à la répartition du produit de la CVAE entre les collectivités locales. Les entreprises ne sont pas concernées directement.

« La réforme en cours de la révision des valeurs locatives pourrait accroître les critiques adressées à cette nouvelle fiscalité locale. »

La CGPME suggère que les salariés soient affectés directement au lieu du principal établissement de l'entreprise. Cette solution devrait aussi s'accompagner de la disparition de l'imprimé correspondant, au moins pour les entreprises à établissement unique.

Cette simplification permettrait d'éviter aux PME des contraintes déclaratives trop lourdes.

- **Modification de l'abattement sur la CVAE en faveur des petites entreprises**

Si, du point de vue des pouvoirs publics, la réforme favorise certaines entreprises, comme celles du secteur industriel, certaines autres (entreprises de services par exemple) figurent dans la liste des perdantes. Pour atténuer les conséquences négatives de la réforme pour ces redevables, et notamment pour les petites entreprises, un dégrèvement complémentaire de 1000 € sur la part CVAE est applicable aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€.

Même si, lors de la réforme, les pouvoirs publics affichaient une charge fiscale pesant sur les entreprises globalement allégée de 4 à 5 Mds €, les données remontées par certaines fédérations professionnelles indiquent que des entreprises sont toujours potentiellement perdantes.

Or, à ce jour, rien ne permet d'affirmer que l'abattement de 1000 € atténuera suffisamment l'impact financier de la réforme.

Pour éviter que certaines entreprises soient lésées, il est demandé un réajustement de la mesure. La CGPME propose un rehaussement de l'abattement de 1000 € à 1500 €.

- **Le refus d'une augmentation sous couvert d'un meilleur système de péréquation**

Arguant d'une meilleure répartition des ressources entre les collectivités riches et les plus pauvres, **les députés ont soumis une proposition de loi, le 13 avril 2011, tendant à imposer au taux de 0,5% « l'ensemble des titres de placement et les valeurs mobilières de placement, de participation, les titres de créances négociables, les prêts à court, moyen et long terme ».**

« Même si la CET est récente, cette taxe ne cesse de se compliquer. »

Or, les TPE ou PME ne thésaurisent pas. Les placements, que certaines d'entre elles ont la possibilité de réaliser, sont des provisions pour dépenses futures, d'investissement ou encore une sécurité financière pour pallier les périodes de baisse d'activité. Même si la CET est récente, cette taxe ne cesse de se compliquer sous l'effet de modi-

fications annuelles de plus en plus importantes. Ainsi, au moment où le développement économique passe par le développement des TPE-PME, **la CGPME estime que cette nouvelle évolution de la CET par l'adaptation de la base porterait atteinte aux capacités de développement économique des entreprises.**

« La TLPE laisse les entreprises dans une certaine insécurité juridique. »

b) Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Depuis 2008, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a fait réagir de nombreux commerçants. Selon une réponse ministérielle du 8 février 2011, en 2009, **2 022 communes ont perçu un produit de TLPE s'élevant à 54 528 777 €, soit une hausse de 28% par rapport à 2008.**

Le regroupement de plusieurs taxes (la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes (TSA), la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires) en une seule a été le prétexte d'un élargissement de l'assiette et du taux de ce nouvel impôt.

L'enquête réalisée par la CGPME est d'ailleurs significative. Entre 2008 et 2009, première année d'instauration de la taxe, on constate une augmentation de plus de 14,5% de la TLPE. Cette hausse est concomitante avec l'accroissement du nombre de communes qui choisissent de taxer la publicité.

Plusieurs redevables ont fait part à la CGPME de certaines dérives comme la délégation de la gestion de cette taxe à des entreprises privées alors que, selon l'article L.2333-14 du CGCT, le recouvrement de la taxe doit être opéré par les soins de l'Administration de la commune.

Ils observent également que de nombreuses communes taxent les informations apposées à l'intérieur des points de vente (ex. : une concession de voitures : l'affichage à l'intérieur des voitures) ou les supports informatiques (ex. : « atelier » dans une concession de voitures ou encore « service après-vente »).

Cette situation a pour conséquence de laisser les entreprises dans une certaine insécurité juridique.

La Confédération a également pu constater dans sa consultation, qu'entre 2009 et 2010, le produit de la taxe sur la publicité avait diminué de **-7,5%**.

Deux raisons peuvent expliquer cet effet de correction. D'une part, les communes ont recadré leur stratégie en matière de taxe sur la publicité en tenant compte des revendications des entreprises, ayant été fortement impactées par cet impôt, ou de leurs représentants. Et, d'autre part, compte tenu de la forte augmentation de cette taxe en 2008, certaines entreprises ont décidé d'être « moins visibles » en supprimant une partie de leur dispositif publicitaire, au risque de voir diminuer leur chiffre d'affaires.

PROPOSITIONS

La CGPME demande donc :

- **La transmission obligatoire de la délibération du conseil municipal aux chambres consulaires**

Pour simplifier le contrôle des redevables quant à la régularité de la taxe, **la Confédération souhaite que les communes transmettent obligatoirement aux chambres consulaires la délibération de la commune fixant la TLPE, ces dernières étant les seules à disposer d'un fichier d'entreprises.** Il appartiendra donc aux réseaux consulaires d'informer les entreprises sur les conditions d'application de cette taxe.

- **L'interdiction du calcul de la rémunération des prestataires extérieurs auxquels la commune délègue la gestion de la TLPE sur la base du produit de la taxe**

Lorsque les déclarations envoyées aux contribuables sont pré-renseignées, les informations retranscrites proviennent généralement des relevés de supports effectués sur le terrain par des entreprises privées engagées par la commune alors que, seuls, les agents de la force publique ont normalement cette compétence.

De plus, concernant les rémunérations de ces entreprises privées, certaines seraient calculées sur la base du produit de la taxe. Ces prestataires extérieurs ont donc un intérêt évident à prendre en compte une définition extensive de la publicité taxable.

La CGPME souhaite donc que le calcul de la rémunération des prestataires extérieurs, auxquels la commune délègue la gestion de la TLPE, sur la base du produit de la taxe soit proscrit.

- **La création d'une déclaration-type**

La TLPE est basée sur un système déclaratif. Selon la circulaire du 24 septembre 2008,

il appartient à l'exploitant de préciser dans sa déclaration le tarif applicable au m² de chaque support et le montant de la taxe à acquitter. Dans un but de simplification administrative, **la Confédération préconise donc la rédaction d'une déclaration-type unique** (un imprimé CERFA par exemple) **qui assurera une certaine sécurité juridique aux redevables qui trouveront sur le même document l'ensemble des informations à fournir aux collectivités.**

- **L'exclusion du champ d'application de la TLPE des informations obligatoires et signalétiques**

De nombreuses communes taxent les informations apposées à l'intérieur des points de vente.

La Confédération souhaite donc que soit clairement exclues du champ d'application de la TLPE :

- **les informations obligatoires** comme celles relatives à l'affichage des prix, des horaires, des moyens de paiement acceptés, numéro d'agrément...;
- **les informations signalétiques** (entrée, sortie, parking, service après-vente, ateliers, retrait des marchandises, croix des pharmacies, logo «tabac»...).

c) Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

En 2009, la TASCOM, taxe anciennement dénommée taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) instituée par la loi du 13 juillet 1972, représentait 595 M€.

Cette taxe est due par les commerces de plus de 400 m² réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 460 000 €, c'est-à-dire les supermarchés, les hypermarchés et les commerces non alimentaires. Il s'agit donc principalement des commerces qui pour exercer leurs activités doivent bénéficier d'une surface importante : garages, ameublement... En outre, lorsque la surface cumulée des établissements exploités sous une même enseigne commerciale est supérieure à 4 000 m², tous les magasins de l'enseigne, même ceux ayant une surface inférieure à 400 m², sont assujettis à la TASCOM. Il n'est donc plus envisageable de faire une déclaration et un paiement uniques. Néanmoins, une récente décision du Conseil constitutionnel du 18 octobre 2010 a permis aux réseaux de franchises de ne pas être concernés par cette nouvelle disposition de la Loi de modernisation de l'économie (LME).

Suite de la réforme de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 attribue désormais le produit de cet impôt aux communes

et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers auront **la possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur à la TASCOM compris entre 0,8 et 1,2**. En effet, le décret du 31 août 2010 précise que ces collectivités devront faire connaître leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur avant le 1^{er} octobre 2011, pour une application de la taxe en 2012.

Enfin, l'article 15 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 prévoit une taxe additionnelle à la TASCOM. Seront soumises à cette nouvelle taxe les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui satisfont aux conditions suivantes :

«Elles achètent et revendent en l'état ou après conditionnement à des personnes autres que des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant en tant que telles, des pommes de terre, des bananes et des fruits ou des légumes mentionnés à la partie IX de l'annexe I au règlement (CE) n° 1234 / 2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur; Elles ne sont pas parties à des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais mentionnés à l'article L. 611-4-1 du Code rural et de la pêche maritime.»

« La totalité du produit de la TASCOM doit être dévolue au commerce. »

À compter de 2011, l'imprimé 3350 permettra également de déclarer cette taxe additionnelle prévue à l'article 302bis ZA du Code général des impôts (CGI).

Actuellement, seule une partie des fonds perçus de la TASCOM (15% dans la limite d'un plafond de 100 M€) sert au financement du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

PROPOSITIONS

La CGPME demande donc :

- **L'affectation de la totalité des recettes de la TASCOM au profit d'actions en faveur du commerce de proximité**

Fondée sur le principe de la solidarité entre commerçants, la TASCOM participait au financement des indemnités de départ à la retraite allouées aux artisans et commerçants et leur assurance-vieillesse, à l'alimentation du FISAC ainsi que du comité professionnel de la distribution des carburants.

Or, le financement de ces missions représente aujourd'hui moins de la moitié du produit annuel de la TASCOM (529 M€ en 2009).

« La montée des prélèvements locaux accentue la pression fiscale sur le secteur du commerce. »

Au-delà des nouvelles dispositions de la LME (notamment les 15% du produit de la TASCOM affecté au FISAC, dans la limite de 100 M€), **la CGPME souhaite que la totalité des recettes de la TASCOM retrouve une « finalité commerce » et demande que la totalité du produit de la TASCOM puisse être dévolue au commerce.**

La CGPME rappelle qu'il est nécessaire que l'utilisation du FISAC se fasse bien en relation directe avec l'activité du commerce de proximité.

- **La prise en compte de la spécificité des produits et services rendus pour l'assiette de la TASCOM**

La TASCOM pénalise lourdement certaines entreprises au regard du chiffre d'affaires réalisé. L'exemple de la distribution automobile est significatif. Cette branche est la troisième branche des très petites entreprises en France : plus de 70% des salariés du secteur travaillent dans des entreprises de moins de 20 salariés. Si les véhicules automobiles sont des produits qui engendrent un chiffre d'affaires important, ils ne représentent que de faibles marges et nécessitent « des superficies de vente anormalement élevées ».

Même si des exonérations ont été prévues dans la législation en vigueur, cette taxe reste particulièrement pénalisante à cause de la spécificité du produit automobile dont l'offre au consommateur est désormais beaucoup plus large qu'auparavant et nécessite de disposer de *showrooms* de grande surface.

Le secteur de l'ameublement peut aussi être concerné par cette problématique. **Aussi, la Confédération demande-t-elle que soit**

prise en compte la spécificité des produits et services rendus pour l'assiette de la TASCOM.

- La prise en considération de l'accumulation des taxes sur les commerces lors de la détermination du coefficient multiplicateur par les collectivités locales ou l'EPCI

«Le produit de la TEOM a augmenté de 63% entre 2001 et 2008.»

Pour une application en 2012, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auront la possibilité de fixer un coefficient multiplicateur à la TASCOM compris entre 0,8 et 1,2 avant le 1^{er} octobre 2011.

La fiscalité pèse lourdement sur les commerçants et la montée des prélèvements locaux (TASCOM, TLPE...) accentue la pression fiscale sur ce secteur.

La Confédération souhaite donc attirer l'attention des communes sur la nécessité de prendre en considération, lors de la fixation de ce coefficient multiplicateur, l'accumulation et l'augmentation des taxes sur le commerce.

2 - UNE FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE LOCALE QUI PREND EN COMPTE LES CAPACITÉS CONTRIBUTIVES DES PME

a) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Constat

La TEOM a pour objectif de pourvoir aux dépenses des services d'enlèvement des ordures ménagères (collecte et traitement). Son mode de prélèvement et de calcul fait l'objet de quelques singularités : elle est calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties et reste indépendante du volume des ordures présenté à la collecte.

En masses financières, cette taxe constitue l'une des impositions directes locales les plus importantes. Parallèlement à son poids, le produit de la TEOM a augmenté de 63% entre 2001 et 2008. Sur la période la plus récente, cette augmentation est même de plus en plus importante (avec une moyenne de + 8,6 %

par an sur les vingt-cinq dernières années). En 2009, elle représente 5,39 Mds € après 5,03 en 2008.

Ces chiffres officiels sont confirmés par les résultats de l'enquête CGPME. La TEOM est devenue de plus en plus prégnante sur l'activité des PME. Entre 2008 et 2009, les entreprises ont vu le montant de la TEOM fortement s'accroître (+23,6%). Malgré le retournement de tendance entre 2009 et 2010 (-7,3%), le montant de la TEOM versé par les entreprises en 2010 est 1,15 fois plus élevé qu'en 2008.

La Confédération attire l'attention sur le fait que la mise en place du dispositif expérimental a pu jouer un rôle dans cette diminution. Cela étant, 13% des entreprises interrogées considèrent que les taxes foncières font partie des impôts qui pèsent le plus sur leur activité.

Les dispositions, qui pourraient renforcer le lien entre les coûts des entreprises et les services locaux rendus, sont peu utilisées ou insuffisantes. La CGPME propose quelques modifications afin de prendre en compte l'importance du service rendu à l'utilisateur ou la présence sur le territoire d'un système d'élimination des déchets.

PROPOSITIONS

- Modifier automatiquement l'assiette de la TEOM afin qu'elle puisse tenir compte du volume de déchets

Constatant le lien insuffisant entre le coût du service rendu et le volume collecté, la loi Grenelle II a autorisé les collectivités, bénéficiaires de la compétence d'élimination des déchets, à instaurer sur leur territoire une TEOM composée d'une part variable incitative prenant en compte le poids et/ou le volume des déchets. Ce dispositif est proposé à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2010.

Or, la disposition n'est pas ou peu utilisée.

Pour renforcer le lien entre le coût du service rendu et le volume collecté et la rendre plus incitative, la CGPME propose de modifier l'assiette de la TEOM pour qu'elle prenne automatiquement en compte le volume des déchets collectés. Une concertation préalable pourrait être créée afin d'identifier la meilleure assiette possible.

- Supprimer le paiement de la TEOM lorsque l'entreprise fait recycler ses déchets par une société privée

Le manque de flexibilité du dispositif actuel de traitement des ordures ne donne pas la possibilité aux PME de pouvoir arbitrer entre différents modes de traitement des déchets et, *a fortiori*, n'encourage pas les entreprises à privilégier le recyclage par des sociétés privées.

En effet, une entreprise qui a recours à un service privé d'enlèvement de ses déchets et qui participe à la valorisation de ceux-ci, via le recyclage, continue de payer la TEOM. Le maintien de cette imposition n'encourage pas les entreprises à favoriser le recyclage de leurs déchets puisque le coût de la TEOM s'ajoute aux frais qu'elles engagent.

Pour inciter au tri, la CGPME propose d'exonérer de plein droit les entreprises assujetties à la TEOM lorsque l'entreprise a recours à une société privée.

- Prévoir une exonération de plein droit pour les locaux situés dans les zones où le service d'enlèvement des ordures ne fonctionne pas

L'article 1521 du CGI précise que les entreprises sont exonérées du paiement de la TEOM si le local est situé dans une zone où le service n'est pas assuré. Toutefois, l'article 1521 III-4 du CGI précise que les communes ou leurs groupements peuvent déroger, sur délibération, à l'exonération de la TEOM.

Cette disposition n'est pas acceptable pour les entreprises où la taxe est perçue alors même que le service d'enlèvement des ordures ne fonctionne pas.

Par conséquent, la CGPME demande d'exonérer de plein droit, sans possibilité de remise en cause par une décision contraire, les locaux situés dans les zones où le service d'enlèvement des ordures ne fonctionne pas.

«Les taxes foncières font partie des impôts qui pèsent le plus sur l'activité.»

b) Versement transport (VT)

Le versement transport (VT) est un impôt local obligatoire en Ile-de-France mais facultatif dans le reste du pays. Il s'applique sur tous les salaires versés par les entreprises employant plus de neuf salariés.

Il est destiné au financement des transports en commun. Cette taxe est perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports publics urbains.

Le financement des transports publics repose en grande partie sur le versement transport

acquitté par les entreprises. En 2008, le VT a rapporté **5,97 Mds €**¹ (en 2009 il a représenté 5,95 Mds €)².

En conséquence, sur le plan de l'efficacité, ce prélèvement présente de nombreux inconvénients puisqu'il **pèse sur le coût du travail et qu'il génère une forme d'inégalité.**

PROPOSITIONS

• Un taux plus lisible pour les entreprises

Les chefs d'entreprise ont le sentiment de contribuer à cette taxe au-delà des seules améliorations apportées en matière de transports publics pour le déplacement de leurs salariés.

Pour que la démarche soit cohérente, il convient de créer des instruments permettant la responsabilisation des acteurs. **Le VT doit s'inscrire dans une logique plus transparente concernant son coût.**

• Allègement du coût de la taxe locale sur les entreprises par un transfert vers les usagers

Le versement transport est un **prélèvement sur le travail**, c'est-à-dire qu'il est spécifiquement assis **sur la masse salariale des entreprises**. Or, on constate aujourd'hui que le défaut de productivité associé à l'augmentation des coûts du travail constitue **un handicap majeur** pour l'économie française.

En outre, la loi de finances rectificative pour 2010 va dans le sens d'un nouveau rehaussement. En effet, **les modalités de délimitation du zonage du versement transport en Ile-de-France ont évolué et une majoration du taux maximal de ce versement est instituée pour certaines communes et agglomérations de province.**

Concernant le nouveau zonage, la nouvelle liste proposée entraînera un changement de zone pour certaines communes. Cependant, d'une zone à l'autre, le taux n'est pas le même et les entreprises implantées dans les communes qui changent de zone devront acquitter un impôt supplémentaire. C'est le cas, par exemple, des entreprises situées dans le **Val-d'Oise.**

Un lissage est prévu pour permettre aux entreprises concernées par le changement de zone de s'adapter à cette augmentation de taux. Toutefois, à terme, les entreprises concernées supporteront ce coût supplémentaire, ce qui impactera nécessairement leur compétitivité.

Quant à l'application de l'augmentation (0,85 % au lieu de 0,55 %) dans les autres régions, il est prévu que ce taux majoré soit subordonné à l'engagement de travaux dans un délai maximum de cinq ans. L'objectif visé

par le législateur est de permettre le développement de solutions alternatives à la voiture jusqu'ici limité par l'application d'un taux maximal du versement de transport.

Or, si les travaux n'ont pas débuté, rien ne semble être prévu quant aux sommes antérieurement allouées. La seule indication à ce sujet concerne le taux applicable : celui-ci serait ramené au taux normal (c'est-à-dire à 0,55 %) à compter de la sixième année. L'efficacité de ce prélèvement peut donc être mise en cause.

La CGPME demande la mise en place d'une réflexion sur les tarifications du transport afin d'aboutir à une modification législative qui limiterait les effets pervers et permettrait de réduire le montant du VT.



c) Péage urbain

Pour améliorer la fluidité du trafic et lutter contre la pollution atmosphérique dans les zones urbaines, le péage urbain peut apparaître comme une solution adéquate même si son acceptabilité n'est pas sans poser de difficultés, au regard de son impact, difficile à évaluer *a priori* sur l'activité des entreprises.

En tout état de cause, un juste équilibre doit être trouvé entre les préoccupations environnementales et le développement économique des commerces et services de proximité.

La condition incontournable de sa mise en œuvre est **l'affectation des recettes au secteur des transports** et, plus particulièrement, à l'amélioration du réseau des transports en commun afin que ce dernier apparaisse comme une véritable alternance au transport individuel.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » a introduit dans son article 65 la possibilité de mettre en place des expérimentations du péage urbain pour les agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacements urbains,

pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales.

PROPOSITIONS

Pour la CGPME, la mise en place d'expérimentations de péage urbain, accompagnée d'une étude préalable à charge et à décharge, doit s'apprécier au regard des conséquences positives sur l'environnement mais également par rapport à la compétitivité des activités commerciales et de services de proximité.

Dans ce cadre, le péage urbain devrait, au minimum, présenter les **caractéristiques** suivantes :

• Modulation des tarifs

En fonction des lieux et des heures, les besoins de régulation du trafic peuvent se révéler différents. **Il est donc nécessaire que les autorités organisatrices adaptent leur tarification en conséquence** et prennent en compte les différentes zones, les périodes de l'année et les heures pour fluidifier la circulation des véhicules motorisés.

• Affectation des recettes à l'amélioration de l'offre des transports collectifs

Il est indispensable de développer les liaisons banlieue-banlieue et les interconnexions banlieues-centre ville. Ce principe a été affirmé dans la loi « Grenelle II ».

• Prise en compte de l'impact sur l'activité des PME (« test PME »)

En tout état de cause, toute initiative en la matière devrait être précédée par une analyse approfondie portant sur les divergences éventuelles entre « péage de congestion » (fluidifier le trafic) et « péage de financement » (financement des infrastructures), l'impact sur les activités économiques des centres-villes, l'articulation avec le développement du covoiturage et, enfin, sur la technologie de péage à retenir afin de ne pas heurter le principe des libertés publiques et d'assurer la confidentialité des données dans le cadre du système informatique de traitement.

Un « test PME » doit être intégré dans le cadre d'une étude préalable visant à apprécier l'éventualité d'une expérimentation de péage urbain.

1 - Rapport « la fiscalité locale » du conseil des prélèvements obligatoires de mai 2010.

2 - « Statistiques vingt-et-unième édition des collectivités locales en chiffre » partie fiscalité locale, 2011.

3 - DES RÉFORMES ANNONCÉES QUI NE DOIVENT PAS ENTRAVER LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES (VALEURS LOCATIVES)

Considérées comme archaïques et vétustes, le législateur a lancé la réactualisation des bases cadastrales.

Cette révision, qui ne porte que sur les locaux commerciaux et assimilés (c'est-à-dire les locaux professionnels indépendants et les professions libérales ainsi que les établissements industriels qui ne sont pas détenus en direct par l'entreprise et dont la valeur n'apparaît pas au bilan) est initiée en plusieurs étapes afin d'anticiper les effets de la réforme et d'assurer la neutralité du mécanisme.

Les entreprises restent inquiètes quant à leur avenir.

En effet, en réévaluant les bases sur les valeurs réelles du marché, le risque est grand de voir s'accroître de manière significative l'assiette des immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et, *de facto*, celle de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ainsi, les effets bénéfiques attendus de la réforme de la TP pourraient, à terme, être partiellement, voire totalement «gommés».

«La révision des valeurs locatives risque, à terme, de supprimer les effets positifs annoncés par le gouvernement.»

PROPOSITIONS

- Intégrer un mécanisme de lissage dans la loi

La loi de finances rectificative pour 2010 indique, dans son exposé des motifs, qu'un rapport sera réalisé avant le 30 septembre 2011 afin d'évaluer l'impact de cette réforme sur les entreprises.

Au regard des résultats obtenus, un mécanisme de lissage sera proposé pour limiter les conséquences négatives de la réforme sur certaines entreprises qui, du fait de la révision, verraient leur cotisation augmenter.

Par mesure de sécurité pour les entreprises, **il est nécessaire d'indiquer dans le corps de la loi que «lorsque la révision des valeurs locatives entraîne une augmentation de la taxe pour les entreprises, ces bases locatives feront l'objet d'un dégrèvement».**

En outre, il est proposé de **maintenir la phase de simulation en 2012 pour prendre en compte d'éventuels ajustements.**

- **Mettre en place les commissions départementales dès 2011**

Depuis le mois de février 2011, une étude expérimentale est lancée dans cinq départements pilotes (l'Hérault, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, Paris et la Haute-Vienne). Il est prévu que la révision soit généralisée à l'ensemble du territoire dès l'année suivante. Il faudra attendre 2012 pour que les commissions (la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et la commission départementale des impôts directs locaux) soient créées.

Or, ces deux commissions ont un rôle décisionnel important dans les différentes phases d'élaboration de la révision foncière des locaux commerciaux. Elles ont donc une influence sur la détermination des nouvelles bases de taxation. Ne pas les intégrer dès la phase expérimentale risque de fausser les études menées pour déterminer les bases de taxation et d'augmenter globalement la pression fiscale des entreprises.

La CGPME demande donc que les commissions départementales nouvellement créées fassent l'objet d'une expérimentation.

Par ailleurs, la CGPME espère une meilleure composition des commissions et une participation plus claire des usagers.

- **Améliorer le contenu de la déclaration**
Le contenu de la déclaration à remplir doit être davantage détaillé.
De plus, ces informations qui sont fournies par les propriétaires devraient donner lieu à une transmission (sinon un visa) aux locataires.

Certains restent inquiets quant aux décrets en cours de rédaction. Dans le but de faire participer activement à la réforme, **une phase d'échange ou d'information avec les pouvoirs publics compétents pourrait être initiée.**

→ Conclusion

Les règles fiscales locales génèrent deux critiques majeures : soit elles sont fondées, mais les entreprises n'en comprennent pas la finalité en raison de leur complexité, soit elles entraînent des abus et des disparités au détriment des entreprises.

Ainsi, plutôt que d'empiler des réformes successives à un système déjà complexe, il conviendrait de réduire dans sa globalité le niveau des prélèvements obligatoires qui constituent de véritables freins au développement des entreprises.

Il aurait été souhaitable que les pouvoirs publics aient l'opportunité d'engager une plus vaste réforme, non seulement de la taxe professionnelle, mais de la fiscalité locale dans son ensemble, notamment à travers une spécialisation des impôts par type de collectivité.

Concernant la CET, s'il est trop tôt pour évaluer la portée de la réforme sur l'ensemble des entreprises, le cadre actuel révèle des difficultés auxquelles il est souhaitable de remédier dès à présent, sous l'angle d'une simplification accrue et d'une sécurité juridique renforcée.

La révision des valeurs locatives des locaux commerciaux engagée depuis le 1^{er} janvier 2011, risque, à terme, de limiter, voire de supprimer, les effets positifs annoncés par le gouvernement.

Compte tenu des difficultés politiques et économiques induites par une réforme globale et générale, a été privilégié le choix de formuler des mesures concrètes pour préserver la compétitivité des entreprises et, *in fine*, le rendement des collectivités locales.

→ Résultats de l'enquête

1 - CHARGES GLOBALES SUPPORTÉES PAR LES ENTREPRISES

On peut constater qu'après une hausse de +3,1% entre 2008 et 2009, la croissance du montant des charges a été plus marquée entre 2009 et 2010 (+6,9%). Ainsi, **les charges globales se sont accrues de +5% en moyenne par an.**

Le montant moyen des charges acquitté par une entreprise moyenne entre 2008 et 2010 est :

- près de 3 fois plus grand que celui versé par une petite entreprise ;
- près de 13 fois plus élevé que celui versé par une microentreprise.

L'industrie est le secteur qui a versé le plus de charges, suivie du commerce et des services. En effet, le montant moyen des charges acquitté par une entreprise industrielle sur la période est :

- près de 10 fois plus grand que celui versé par une entreprise artisanale ;
- près de 1,69 fois plus élevé que celui versé par une entreprise de services ;
- près de 1,15 fois plus important que celui versé par un commerce.

2 - POINT SUR UNE TAXE LOCALE : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

La fiscalité locale est devenue de plus en plus présente dans l'activité des PME :

- entre 2008 et 2009, les entreprises ont vu le montant de la TEOM s'accroître de +23,6% ;
- malgré le retournement de tendance entre 2009 et 2010 (-7,3%), le montant de la TEOM versé par les entreprises en 2010 est 1,15 fois plus élevé qu'en 2008.

En moyenne, entre 2008 et 2010, le montant acquitté par une entreprise moyenne est :

- 5,4 fois plus élevé que celui versé par une microentreprise ;
- 1,2 fois plus important que celui versé par une petite entreprise.

Par ailleurs, le montant total de cette taxe a eu tendance à s'accroître pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Le commerce, suivi de l'artisanat, sont les secteurs dont le montant de la TEOM versé est le plus élevé. En moyenne, entre 2008 et 2010, le montant versé de cette taxe par un commerce est :

- 1,2 fois plus grand que celui acquitté par une entreprise artisanale ;
- 9 fois plus élevé que celui acquitté par une entreprise de services ;
- 8,7 fois plus important que celui acquitté par une entreprise industrielle.

3 - TAXES LOCALES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉFORME

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET).

Après une quasi-stabilité entre 2008 et 2009 (-0,6%), le montant total de la taxe versé par les entreprises a diminué de -20,1% entre 2009 et 2010.

La réforme a surtout eu pour effet de réduire le montant de la CET versé par les microentreprises et les petites entreprises (respectivement de -67,4% et -34,3%). On observe que le montant de la taxe professionnelle versé par une entreprise moyenne est :

- 36 fois plus élevé que celui acquitté par une microentreprise ;
- 4 fois plus élevé que celui versé par une petite entreprise.

Le commerce devient le secteur qui verse le plus de CET :

- 15,5 fois plus grand que celui versé par une entreprise artisanale ;
- 1,6 fois plus élevé que celui versé par une entreprise de services ;
- 1,1 fois plus important que celui versé par une entreprise industrielle.

La **taxe sur la publicité** a été réformée en 2009.

La réforme a surtout permis de recentrer la politique des communes en matière de taxe sur la publicité sur les entreprises moyennes. L'évolution à la hausse, conjuguée à l'accroissement du nombre de communes taxant la publicité de ces entreprises, s'est accentuée **entre 2009 et 2010 : le montant total de la taxe sur la publicité a plus que triplé** sur cette période (+227,7% après +87,6% entre 2008 et 2009).

4 - APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'IMPACT DES RÉFORMES DE LA FISCALITÉ LOCALE SUR L'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES

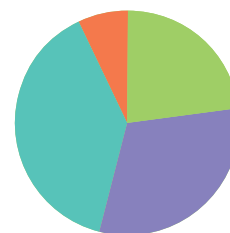
- **60% des entreprises moyennes ont le sentiment que les réformes de la fiscalité locale n'ont pas permis d'alléger son poids sur leurs activités.**
- 55% des entreprises du secteur des services ainsi que 58% des commerçants considèrent que les réformes de la fiscalité locale n'ont pas permis d'alléger son poids sur leurs activités.

→ Enquête CGPME

Panel des répondants

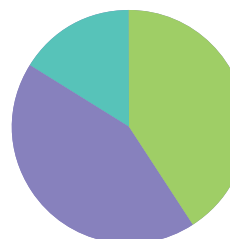
L'enquête a été traitée sur la base des 264 questionnaires reçus par la CGPME.

Activité



■ Industrie	23%
■ Commerce	31%
■ Services	39%
■ Artisanat	7%

Effectifs salariés



■ de 0 à 9	41%
■ de 10 à 49	43%
■ de 50 à 250	16%

Retrouvez **tous les mois** les dernières informations relatives à la **fiscalité** et la **finance** dans



Retrouvez tous les **trimestres**, l'actualité sur la **fiscalité environnementale** dans



Pour recevoir gratuitement nos newsletters, vous pouvez effectuer votre demande par mail à informations@almacg.com



Commerce et fiscalité : livre blanc et enquête 2011 du Conseil du commerce de France

Le Conseil du commerce de France a publié en mars 2011, en liaison avec les principales fédérations du commerce, un livre blanc « Commerce et Fiscalité ».

Ce livre blanc a été réalisé à partir des données publiques disponibles recueillies auprès de l'INSEE, du régime social des indépendants, de l'ACOSS et du ministère de l'Économie et des Finances, complétées, pour la période 2008-2010, par une enquête menée auprès d'entreprises représentant un chiffre d'affaires annuel de 31 Mds € pour un effectif de 147 000 salariés, relevant de différents secteurs du commerce de détail.

Ce document dresse, au cours de la décennie écoulée, un bilan de l'évolution des principaux impôts et taxes qui concernent le commerce et aboutit à un **double constat** :

« Les impôts et taxes ont augmenté plus rapidement dans le commerce que dans le reste de l'économie. »

- **Le commerce enregistre une pression fiscale de plus en plus forte, liée notamment à la fiscalité locale.** Il subit par ailleurs plusieurs nouveaux prélèvements dont la gestion administrative est particulièrement lourde (taxes sectorielles et écotaxes, taxe locale sur la publicité extérieure, contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales).

- **La hausse de la pression fiscale est déconnectée de la progression du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée du commerce** et peut, à terme, conduire dans un contexte très concurrentiel à des arbitrages défavorables à l'emploi.

1 - LE COMMERCE : UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Le commerce fait désormais quasiment jeu égal avec l'industrie :

- 10% du PIB (12% pour l'industrie);
- 3,3 millions d'actifs dont 3 millions de salariés (3,6 millions dans l'industrie, y compris l'énergie);
- 19,8% des salariés du secteur privé.

Depuis 15 ans, son dynamisme est spectaculaire : **l'emploi salarié dans ce secteur a augmenté de 25%**, rythme supérieur à celui de l'ensemble de l'économie, passant de 2 465 000 (1993) à 3 026 000 (2008), soit plus 500 000 emplois.

Par ailleurs, en dépit du tassement de la consommation sur la période récente, le commerce est le secteur qui a le mieux résisté à la crise avec un recul négligeable de l'emploi salarié de 3 026 000 en 2008 à 2 988 000 en 2009.

Ainsi, le commerce agit comme un « stabilisateur incorporé » de l'emploi en France et contribue, sur l'ensemble du territoire, à enrayer les pertes d'emploi. Le commerce, et en particulier le commerce de détail, demeure une porte d'entrée pour les personnes peu qualifiées et notamment les jeunes sur le marché du travail :

- un jeune actif (moins de 25 ans) sur quatre y travaille;
- 12% des salariés ont moins de 24 ans contre 9% pour le reste de l'économie.

2 - LE COMMERCE FRANÇAIS, UNE JOB MACHINE MENACÉE ?

Depuis 1993, le dynamisme du commerce a constitué un atout considérable en termes d'emplois et d'animation pour les villes et territoires.

Après une expansion soutenue au cours des deux dernières décennies, il entre dans une phase d'évolution plus contrastée :

- incertitudes sur la vigueur de la reprise économique et de la consommation (impact du chômage, réduction des dépenses sociales et hausses des impôts);
- inflation importée liée à la hausse du prix des matières premières qui pèse sur les marges et pourrait conduire à une hausse des prix;
- mutations : notamment à travers l'essor des réseaux de proximité et du commerce électronique, qui génère moins de créations de magasins physiques et qui entraîne des efforts importants d'adaptation des commerçants.

Ces évolutions et la hausse récente des prélèvements obligatoires provoquent un effet de ciseaux qui pourrait, à l'avenir, impacter la capacité du commerce à créer de l'emploi.

3 - UN CONTRIBUTEUR MAJEUR

Le commerce contribue désormais de manière très significative aux recettes fiscales :

- il paie, hors impôt sur les sociétés (IS), 17,6 Mds € d'impôts (contre 16,8 Mds € pour l'industrie);
- il réalise 17,4% de la valeur ajoutée et verse 23,1% des impôts et taxes, hors IS;
- il acquitte 22,1% de l'IS, alors qu'il représente 14,7% du résultat net des entreprises.

Depuis 2004, les impôts et taxes ont augmenté plus rapidement dans ce secteur que dans le reste de l'économie, notamment l'industrie.

4 - UNE PRESSION FISCALE EXPONENTIELLE

Les prélèvements obligatoires augmentent à un rythme supérieur à l'évolution des chiffres d'affaires et de la valeur ajoutée. De 2000 à 2007, hors IS, le total des prélèvements sur le commerce a ainsi augmenté de 66%, la valeur ajoutée de 40% et le chiffre d'affaires de 31%. Alors que la crise a globalement généré un tassement des chiffres d'affaires, la tendance s'aggrave et les commerces sont confrontés depuis 2008 à de nouveaux prélèvements.

a) Une fiscalité locale «explosive»

2004 à 2009	Taxe foncière	+ 20% de 2004 à 2009 dans une trentaine de villes françaises avec une mention particulière pour la ville de Paris (+ 65,49%).
1998 à 2007	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (assise sur la valeur locative et les surfaces)	Multipliée par 2 en 9 ans.
2009	Taxe locale sur la publicité extérieure	Création d'une nouvelle taxe étendue aux enseignes et majoration des taux.
2010	Contribution économique territoriale qui a remplacé la taxe professionnelle	Jusqu'à + 50% par rapport à 2009, avec une moyenne de 30%.
2010	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	<ul style="list-style-type: none"> Le produit a déjà triplé depuis 2004. Jusqu'à + 20% (à raison de 5% par an) à partir de 2012 dans le cadre de son transfert aux communes.
2011	Taxe sur les bureaux et les surfaces commerciales en région parisienne	Augmentation sensible du tarif pour financer le Grand Paris, triplement du tarif «commerce» à Paris et dans les Hauts-de-Seine.

Sources : INSEE, DGFIP (jusqu'en 2007) et CdCF.

Cette explosion de la fiscalité locale a un double impact :

- **Elle pèse sur l'outil de travail et génère un surcoût d'exploitation.**

La plupart des taxes locales sont assises sur les surfaces de vente, c'est-à-dire l'outil de travail des commerçants, et constituent désormais un surcoût d'exploitation très significatif dans les zones urbaines. La revalorisation des valeurs locatives, inscrite dans la loi de finances pour 2011, va aggraver cette tendance.

- **Elle affecte l'emploi.**

La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui succède, pour partie, à la taxe professionnelle, est un prélèvement directement proportionnel à la masse salariale qui, dans le commerce comme dans les services, représente une part essentielle de la valeur ajoutée. La majorité des entreprises interrogées constatent, suite à la réforme de la taxe professionnelle et hors écrêtement, des hausses comprises entre 15 et 50%.

b) La fiscalité environnementale se déploie et les taxes sectorielles se multiplient

Destinées à financer la filière de recyclage des produits, les éco-contributions, mises en œuvre en ordre dispersé par des organismes distincts, concernent un nombre croissant de produits (emballages en 2004, appareils électriques et électroniques en 2006, papiers en 2007, textiles et chaussures en 2009, piles et cumulateurs en 2009) et s'étendent à de

nouveaux secteurs (ameublement, peintures). Les taxes sectorielles continuent de prospérer (taxe sur les farines, taxe sur les huiles, récente contribution pour une pêche durable en 2008).

Alors que l'administration fiscale a entrepris depuis plusieurs années de sérieux efforts de simplification en direction des entreprises, plusieurs taxes, élaborées sans réelle concertation préalable avec le commerce, connaissent de réelles difficultés d'application. Ces taxes engendrent des coûts administratifs significatifs au niveau de chaque magasin.

- **Éco-contributions et taxes sectorielles :** l'établissement de l'assiette nécessite une charge de travail considérable... pour une recette parfois modeste.

- **Taxe locale sur la publicité extérieure :** son recouvrement et sa perception relèvent des mairies, lesquelles, compte tenu de l'imprécision des textes, l'appliquent parfois de manière contestable.

- **Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises :** mise en place à marche forcée début 2010, elle s'accompagne désormais d'une nouvelle obligation déclarative des effectifs par site et par commune, qui s'ajoute à une obligation ancienne : la déclaration annuelle des salaires, réalisée au niveau central.

- **Taxe sur les surfaces commerciales :** jusqu'alors gérée par la tête de réseau ou par le siège, elle donne désormais lieu à une

déclaration supplémentaire de la surface de vente et à un règlement de l'impôt par chaque établissement.

→ Conclusion

Outre les taxes sectorielles, l'étude montre que **le commerce fait simultanément face à la croissance en flèche de trois impositions majeures : la contribution économique territoriale, la taxe foncière et la TASCOM.**

La majorité des entreprises de l'échantillon constatent une hausse de la CET de l'ordre de 30% suite à la réforme. Comment, au-delà de la période de lissage limitée à quatre ans, amortir une hausse de cette ampleur sans un effort accru de maîtrise des coûts salariaux? Les autres taxes (CFE, taxes foncières, TASCOM) ont pour assiette l'emprise foncière et les surfaces de vente et pèsent, par construction, sur l'outil de travail des commerçants.

La revalorisation des valeurs locatives, qui constituent la base de référence de la plupart des taxes locales, **aggravera cette tendance.** Les pouvoirs publics se trouvent là face à une contradiction de plus en plus flagrante entre, d'une part, un objectif d'aménagement urbain et de diversité commerciale (dont le projet de réforme de l'urbanisme commercial en cours d'examen au Parlement est une illustration) et, d'autre part, une augmentation très sensible de la fiscalité territoriale.

La croissance des prélèvements ne peut se poursuivre à un rythme supérieur à l'évolution des chiffres d'affaires sans risque majeur pour l'emploi local.



Fiscalité des entreprises

Observations et enquête 2011 de l'Observatoire européen de la fiscalité des entreprises

L'Observatoire européen de la fiscalité des entreprises (OEFE), créé en 2003 par la chambre de commerce et d'industrie de Paris, a publié en mars dernier son enquête européenne 2011 sur la fiscalité des entreprises, réalisée fin 2010 par IPSOS auprès de dix pays d'Europe et 700 chefs d'entreprise européens d'au moins 10 (pour les services) ou 50 salariés (pour l'industrie).

Les trois groupes de pays identifiés lors des enquêtes précédentes selon des critères d'attractivité fiscale se confirment. Seule l'évolution de l'Espagne est à souligner, celle-ci intégrant désormais le groupe de pays jugés « les moins attractifs ».

« Les chefs d'entreprise se déclarent de plus en plus sensibles à la stabilité juridique et réglementaire. »

• Le premier groupe de pays jugés **attractifs** aussi bien par les chefs d'entreprise « nationaux » qu'« étrangers » est, comme en 2009, constitué de la **Pologne**, du **Royaume-Uni** et des **Pays-Bas**. Cette perception est en phase avec les données recueillies dans le cadre de l'OEFE : ces trois pays ont effectivement un taux de prélèvements obligatoires des entreprises (TPOE) inférieur à la moyenne des dix pays concernés par l'enquête.

• Le deuxième comprend les pays considérés **les moins attractifs**, dans le pays même et à l'étranger. La **France** appartient à cette catégorie, de même que la **Belgique**, l'**Italie**, et,

fait nouveau, l'**Espagne**, dont l'attractivité s'est sensiblement dégradée. Le TPOE de chacun de ces pays est objectivement supérieur à la moyenne européenne.

Enfin, le troisième groupe, **intermédiaire**, est le plus hétérogène en termes de TPOE. Il est constitué de la **Suède** et de la **Hongrie**, considérées par les chefs d'entreprise comme des pays moyennement attractifs, ainsi que de l'**Allemagne**, dont l'attractivité est reconnue à l'étranger mais largement contestée par ses propres entrepreneurs.

Les chefs d'entreprise européens se déclarent de plus en plus sensibles à la stabilité juridique et réglementaire. 53 % d'entre eux citent en effet ce facteur comme l'un des aspects fiscaux déterminants dans le choix d'un pays pour une éventuelle implantation à l'étranger. Ce score progresse de dix points par rapport à l'an dernier et atteint un niveau jamais observé depuis la mise en place du baromètre.

En revanche, l'impôt sur le revenu (cité par 22% des chefs d'entreprise européens, la qualité des relations entreprises-administrations fiscales (20%) et la fiscalité locale (18%) apparaissent toujours comme des aspects secondaires dans le choix d'un pays pour y implanter son activité.

Par ailleurs, le volet thématique de l'enquête portait cette année sur les impôts directs dans le cadre des activités entre États membres de l'UE.

Les entrepreneurs européens soutiennent très fortement la réforme qui consisterait à calculer l'impôt sur les bénéfices concernant l'ensemble des activités européennes d'un même groupe selon une nouvelle réglementation européenne s'appliquant **sur les résultats consolidés du groupe en Europe**. 75 % d'entre eux considèrent que cette mesure

aurait pour conséquence de faciliter les activités commerciales entre États membres de l'Union européenne. Là encore, cette opinion est majoritaire chez les entrepreneurs des dix pays étudiés, même si les avis sont nettement plus partagés en Grande-Bretagne (54%).

« Les entrepreneurs soutiennent très fortement la réforme qui consisterait à calculer l'IS sur les résultats consolidés en Europe. »

Les entrepreneurs européens sont spécifiquement favorables au projet d'Assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) que doit proposer l'Union européenne, projet qui, d'ailleurs, **devrait viser à harmoniser l'assiette de l'IS au sein des vingt-sept pays de l'Union européenne**, et non pas les taux.

Si les chefs d'entreprise soutiennent ces réformes et plus spécifiquement le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, c'est parce qu'ils estiment que sa mise en place devrait avoir des conséquences positives sur plusieurs aspects. Tout d'abord, 56 % d'entre eux considèrent que l'aboutissement de l'ACCIS devrait favoriser le développement de leurs échanges commerciaux en Europe, contre 38 % qui sont de l'avis contraire. Enfin, plus largement, 71 % des dirigeants estiment que la mise en place de l'ACCIS renforcerait l'attractivité de l'Union européenne par rapport au reste du monde.

185, avenue des Grésillons, 92622 Gennevilliers Cedex

Tél. : 01 41 49 41 00 - Fax : 01 41 49 41 01 - <http://www.almacg.fr>

Directeur de la publication : Marc Eisenberg - **Directeur de la rédaction** : Pascal Martinet

Relations extérieures : Sylvie Merran-Iffrah - **Conception** : Planet 7 - **N° ISSN** : 1763 0460

Vente uniquement par abonnement, 2 numéros + 1 hors-série - 150 €

Alma Consulting Group, SAS au capital de 69 687 379 € - **RCS** Évreux B 414 119 735

Alma Consulting Group participe au respect de l'environnement et a imprimé ce document sur du papier issu de forêts gérées durablement.